

DÉCRET N° 2019 – 221 DU 31 JUILLET 2019
portant régime indemnitaire des magistrats, des greffiers et
autres personnels en fonction dans les juridictions de
commerce.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2016-15 et 2018-13 du 02 juillet 2018 ;
- vu** la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statuts de la magistrature, telle que modifiée par la loi n°2019-12 du 21 février 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 31 juillet 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Nonobstant les avantages auxquels ils peuvent prétendre ou dont ils bénéficient en vertu de leur statuts respectifs ou de textes particuliers qui les leur confèrent, le présent décret détermine, en application des dispositions de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, le régime indemnitaire applicable aux magistrats, aux greffiers et autres personnels à raison de l'exercice de leur fonction dans les juridictions de commerce.

Article 2

Il est alloué respectivement aux magistrats et aux greffiers en fonction dans les juridictions de commerce, une indemnité mensuelle spéciale non imposable comme indiquée dans le tableau ci-joint en annexe.

Article 3

Il est alloué aux magistrats, aux greffiers et autres personnels en fonction dans les juridictions de commerce une prime mensuelle de motivation comme indiquée dans le tableau ci-joint en annexe.

Article 4

Le paiement de l'indemnité mensuelle spéciale et de la prime mensuelle de motivation prend effet pour compter de la date de l'installation du magistrat ou de la date de prise de service pour les greffiers et autres personnels.

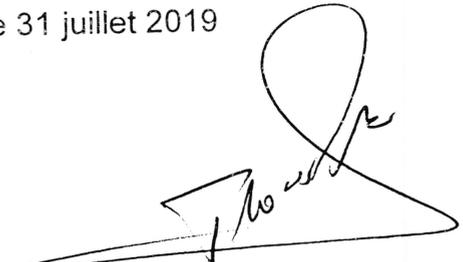
Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

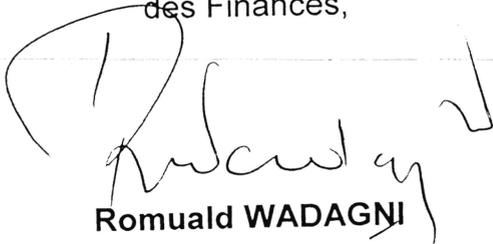
Fait à Cotonou, le 31 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MEF : 2 ; MJL : 2 ; AUTRES MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.

**DETAIL DE L'EVALUATION DE L'INCIDENCE FINANCIERE ANNUELLE DU REGIME INDEMNITAIRE DES MAGISTRATS,
DES GREFFIERS ET AUTRES PERSONNELS EN FONCTION DANS LES JURIDICTIONS DE COMMERCE**

FONCTIONS	EFFECTIFS	INDEMNITE MENSUELLE SPECIALE	PRIME MENSUELLE DE MOTIVATION	INDEMNITE ET PRIME ANNUELLES
Président de la Cour d'Appel de Commerce		600 000	300 000	
Président de Chambre de la Cour d'Appel de Commerce		500 000	300 000	
Conseillers ou autres magistrats de la Cour d'Appel de Commerce		500 000	300 000	
Président du Tribunal de Commerce	1	500 000	250 000	9 000 000
Vice-Président du Tribunal de Commerce		300 000	250 000	
Autres magistrats du Tribunal de Commerce	2	300 000	250 000	13 200 000
Total personnel magistrat				22 200 000

FONCTIONS	EFFECTIFS	INDEMNITE MENSUELLE SPECIALE	PRIME MENSUELLE DE MOTIVATION	INDEMNITE ET PRIME ANNUELLES
Greffier en chef à la Cour d'Appel de Commerce		300 000	150 000	
Greffier en chef du Tribunal de Commerce	1	200 000	125 000	3 900 000
Agent de la catégorie A	7		100 000	8 400 000
Agent de la catégorie B	5		75 000	4 500 000
Agent de la catégorie C	3		50 000	1 800 000
Agent de la catégorie D			40 000	-
19 Total personnel non magistrat				18 600 000

Total général

40 800 000